

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 V 159 Vœu relatif à la prévention des conflits d'intérêts et aux pratiques sobres et éthiques des dirigeants des établissements et entreprises locales de la collectivité parisienne.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Considérant les lois organiques et ordinaires du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique ;

Considérant l'adoption par le Conseil Municipal, dans sa séance des 19 et 20 mai 2014, d'un code de déontologie des conseiller-e-s de Paris ;

Considérant que ce texte institue un corpus de règles et de bonnes pratiques qui consacrent la responsabilité déontologique des élus et les grands principes qui en découlent dans l'exercice de leurs mandats, mettent en œuvre la prévention des conflits d'intérêts, et, plus largement, concourent à la transparence et à la responsabilisation de la vie publique, que les Parisien-ne-s appellent de leurs vœux ;

Considérant que les objectifs de transparence et d'éthique énoncés par ce texte doivent être partagés par les dirigeants des organismes satellites de la Ville et de ceux dans lesquels la Ville est majoritaire au capital ;

Sur proposition de l'Exécutif,

Emet le vœu que :

- Les présidents de conseils d'administration, les présidents de directoires et de conseils de surveillance, les directeurs généraux et principaux cadres dirigeants d'une part, des établissements publics rattachés à la collectivité parisienne, d'autre part, des sociétés publiques locales et des sociétés d'économie mixte au capital desquelles la Ville et/ou le Département de Paris sont majoritaires, respectent les principes de déontologie et d'éthique dans l'exercice de leurs fonctions, et notamment :

- Qu'ils respectent les valeurs de probité, d'indépendance et d'exemplarité au sens de la délibération des 19 et 20 mai 2014 portant adoption d'un code de déontologie des conseiller-e-s de Paris ;
 - Qu'ils limitent les frais de représentation et frais divers au cours de leurs mandats, en poursuivant les efforts et bonnes pratiques engagés sous la précédente mandature suite au rapport de l'Inspection Générale sur le train de vie des SEM et en application de la charte de la rémunération des cadres dirigeants des satellites de la ville adoptée en juillet 2013, et s'engagent à soumettre à leur Conseil d'administration ou Conseil de surveillance a minima un récapitulatif annuel de ces frais (notamment frais de représentation, frais de chauffeur, frais de téléphonie, frais de voyages et de déplacements et frais de personnel de collaborateurs directs si l'emploi de ces derniers est justifié) ;
 - Qu'ils sollicitent l'accord de leur Conseil d'administration ou Conseil de surveillance respectif pour les déplacements et voyages que nécessitent leurs fonctions ;
 - Qu'ils refusent les cadeaux ou invitations supérieures à 150 euros ;
 - Qu'ils préviennent les situations de conflits d'intérêts telles que définies au §2 du code de déontologie des conseiller-e-s de Paris, rencontrées au cours et dans l'exercice de leur mandat ;
- Les administrateurs de la Ville de Paris veillent, au sein des conseils d'administration et conseils de surveillance des structures dont ils sont membres, à l'application effective de ces principes.